



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme délibéré rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme
pour la modification du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Vigy (57)**

n°MRAe 2023ACGE16

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 21 décembre 2022 et déposée par la commune de Vigy (57), relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 31 janvier 2023, en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle, Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle, membre permanent, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe a rendu l'avis qui suit ;

Considérant que le projet de modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vigy (1 741 habitants, INSEE 2019) porte sur les points suivants :

1. réalisation d'un quartier de mixité sociale intergénérationnelle autorisant la construction de logements adaptés pour les seniors et les personnes à mobilité réduite ainsi que de logements collectifs pouvant accueillir des familles ;
2. évolution du règlement écrit du PLU ;

Point 1

Considérant que le projet consiste à construire 2 x 5 logements adaptés en bande, en bordure de l'Allée du Pré Pignard, et 2 bâtiments de logements collectifs, en bordure de la rue du Stade ;

Considérant que, pour permettre la réalisation de ce projet, :

- le règlement graphique du PLU est modifié pour créer deux zones 1AUa, respectivement de 0,30 hectare (ha) et 0,29 ha ; en effet, la zone 1AUe actuelle, qui comporte un Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), est une zone destinée aux équipements collectifs qui ne permet pas la réalisation de constructions à usage d'habitation ;

- le règlement écrit du PLU est complété pour créer le règlement relatif aux nouvelles zones 1AUa et adapter les différents articles au projet ; il est ainsi précisé que l'emprise au sol totale des constructions à édifier sur un même terrain ne peut excéder 50 % de la surface du terrain et que la hauteur maximale des constructions projetées est fixée à 7 mètres ;
- une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) est mise en place, qui comporte les 2 nouvelles zones 1AUa (0,59 ha) ainsi que la zone 1AUe restante (1,94 ha) ; cette OAP précise notamment la localisation des différents secteurs par type de construction, la densité à respecter (32 logements à l'hectare), les accès ainsi que les liaisons douces à mettre en place ;

Observant que le projet présenté plus haut :

- est compatible avec le Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération messine (SCoTAM) en ce qu'il permet de couvrir les besoins en logements liés à différents parcours de vie et de respecter de la densité demandée ;
- est réalisé en dent creuse urbaine, au cœur de la commune, et ne nécessite pas de terrains en extension d'urbanisation ;
- est éloigné des zones environnementales remarquables répertoriées sur le territoire communal ;

Point 2

Considérant que le règlement écrit de la zone urbaine U est modifié :

- pour adopter une nouvelle rédaction relative à la phrase excluant les « *constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif* » ;
- pour compléter la règle concernant les annexes, à savoir leur implantation par rapport aux voies et emprises publiques et leur hauteur maximale (4 mètres) ;
- pour préciser certaines règles relatives à l'aspect extérieur des constructions (notamment concernant les toitures et les clôtures) ;
- pour préciser les obligations en matière de construction de places de stationnement et augmenter le nombre de places à produire pour des logements de plus de 60 m² de surface de plancher (2 au lieu d'une seule) ;

Observant que les modifications présentées permettent de mieux adapter le règlement du PLU au contexte local et ont peu d'incidences sur l'environnement et le paysage urbain ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Vigy, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vigy n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Vigy ;

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Vigy rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 1 février 2023

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU

